

Versailles, le 1^{er} février 2022

**Division des personnels
administratifs, techniques,
sociaux et de santé
DPATS**

Circulaire : 2022-3

Dossier suivi par : DPATS 2

Bruno LONEGA ☎ : 01.30.83.42.11

Mél : ce.dpats2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A

Pour information : I

A	DSDEN	A	Universités et IUT
A	Circonscriptions	A	Gds étabs. Sup.
	Inspection 2 nd degré	A	CANOPE
A	Divisions et services, CT-CM	A	CIEP
A	LYC	A	CIO
A	CLG		CNED
	Ecoles	A	CREPS
A	CLG	A	CROUS
A	LP	A	DDCS
	Etablissements privés	A	INSHEA
A	MELH	A	DRONISEP
A	Lycée militaire	A	INJEP
A	EREA	A	SIEC
A	ERPD		UNSS
A	ESPE	I	Représentants des personnels 2 nd degré
			APE - Académie

La Rectrice de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public local d'enseignement et directeurs de CIO, Messieurs les Présidents d'Université, Monsieur le Directeur du CROUS, Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'INSHEA, de l'ENSEA, de l'ENSIIE, de Centrale SUP.ELEC, Mesdames et Messieurs les chefs de division du Rectorat

Objet : Avancement de grade des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Année 2022.

Ref :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels présentées en comité technique du 15 décembre 2020.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à l'avancement de grade des personnels cités en objet, au titre de l'année 2022.

Nature du document :

- ☐ nouveau
☒ modifié
☐ reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire	3 p
Annexe	1 p
Dossier	4 p
Total	8 p

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

. Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 58) et à la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 qui instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les tableaux d'avancement sont établis par appréciation :

- de la valeur professionnelle de l'agent,
- de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (densité et richesse du parcours) des agents sans que cette notion se confonde avec la simple ancienneté.

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat dispose en ses articles 12 et 13, que les tableaux d'avancement sont préparés en tenant compte :

1- Des comptes rendus d'entretiens professionnels

2- Des **propositions motivées formulées par les chefs de service**, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière.

3- A valeur professionnelle égale, le départage est prévu par l'ancienneté dans le grade.

- Le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat catégories A, B et C, dispose en son article 11 :

« Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans les fonctions équivalentes à celles du corps d'intégration sont considérées comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade ».

- Le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoit que :

« Les agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu fassent l'objet chaque année, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct ».

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Tous les agents remplissant les conditions exigées pour être promus au grade supérieur sont proposés à l'inscription au tableau d'avancement.

La liste des agents promouvables placés sous votre autorité vous sera adressée par voie dématérialisée en temps utile.

Il vous appartient donc de renseigner **pour chacun des agents remplissant les conditions statutaires**, un dossier de proposition, dont le modèle est joint en annexe.

Ce dossier devra être impérativement **dactylographié**.

J'attire votre attention sur l'importance de l'avis qui devra être mentionné sur chaque dossier de proposition qui devra refléter précisément la manière de servir de l'agent

Il devra également être cohérent avec l'avis consigné sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Après signature de l'autorité hiérarchique, le dossier de proposition devra être communiqué à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance, le dater et le signer.

Il sera ensuite transmis au Rectorat de Versailles, Bureau de gestion DPATS 2 par courriel à l'adresse suivante : ce.dpats2@ac-versailles.fr.

AVANCEMENT	CONDITIONS STATUTAIRES AU 31/12/2022
ADJAENES principal de 2^{ème} classe Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11/05/2016	- être au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif (échelle de rémunération C1) - et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un garde équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
ADJAENES principal de 1^{ère} classe Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11/05/2016	- 1 an dans le 4^{ème} échelon des ADJAENES principaux de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) - et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un garde équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

III- CALENDRIER

Retour de l'ensemble des propositions d'avancement de grade :

Corps	Date de retour des propositions
Tableau d'avancement ADJAENES : - principal de 2 ^{ème} classe - principal de 1 ^{ère} classe	<u>10 mars 2022</u>

Je vous demande de porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés et vous remercie de l'attention que vous porterez au bon déroulement de cette procédure.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Signé : Benoît Verschaeve